

Nom-s: _____ Prénom-s: _____ N° de contribuable: _____

DONNEES GENERALES

(A = contribuable ; C = conjoint)

A	C	NPA domicile	Employeur	NPA lieu de travail	Du (jj ; mm)	Au (jj ; mm)	Taux (%)	Vhc.*
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____

* Disposez-vous d'un véhicule de fonction pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de travail ? Si oui, cochez la case.

FRAIS EFFECTIFS (à remplir dans tous les cas)

Dépenses professionnelles générales (max. Fr. 2'000.-, voir explications au verso) _____

Déplacement jusqu'au lieu de travail

train bus poste tram _____
 train bus poste tram _____

vélo/vélocycle (max. Fr. 700.-/an) _____

moto/scooter (Fr. -.40/km)

km/jour x jours de travail = km à Fr.
 km/jour x jours de travail = km à Fr.

automobile (max. Fr. -.70/km ; voir explications au verso)

km/jour x jours de travail = km à Fr.
 km/jour x jours de travail = km à Fr.
 km/jour x jours de travail = km à Fr.
 km/jour x jours de travail = km à Fr.

Repas pris hors du domicile

jours de travail à Fr. 15.- (max. Fr. 3'200.-) _____
 jours de travail à Fr. 15.- (max. Fr. 3'200.-) _____

Repas pris en cantine

jours de travail à Fr. 7.50 (max. Fr. 1'600.-) _____
 jours de travail à Fr. 7.50 (max. Fr. 1'600.-) _____

Travail par équipes

jours de travail à Fr. 15.- (max. Fr. 3'200.-) _____
 jours de travail à Fr. 15.- (max. Fr. 3'200.-) _____

Chambre et pension prises à l'extérieur du domicile (joindre le bail à loyer)

du au chambre/Fr. pension/Fr.
 du au chambre/Fr. pension/Fr.

Frais d'obtention des gains accessoires (20% du revenu net, min. Fr. 800.-, max Fr. 2'400.-) _____

Forfait agent d'assurance _____

Cotisations syndicales et autres frais _____

TOTAL FRAIS EFFECTIFS (à reporter sous code 500/500C de la déclaration d'impôt) _____

DEDUCTION FORFAITAIRE (à remplir si supérieure aux frais effectifs)

Activité principale: 20 %
 (max. Fr. 3'800.- ; indépendant avec activité salariée parallèle : max. Fr. 1'900.-) _____

Activité accessoire: 20 % (min. Fr. 800.-, max. Fr. 2'400.-) _____

TOTAL DEDUCTION FORFAITAIRE (à reporter sous code 500/500C de la déclaration d'impôt) _____

Code	Contribuable	Code	Conjoint
7000	_____	7000C	_____
7100	_____	7100C	_____
7110	_____	7110C	_____
7150	_____	7150C	_____
7200	_____	7200C	_____
7210	_____	7210C	_____
7250	_____	7250C	_____
7260	_____	7260C	_____
7270	_____	7270C	_____
7280	_____	7280C	_____
7300	_____	7300C	_____
7310	_____	7310C	_____
7350	_____	7350C	_____
7360	_____	7360C	_____
7400	_____	7400C	_____
7410	_____	7410C	_____
7450	_____	7450C	_____
7460	_____	7460C	_____
7500	_____	7500C	_____
7550	_____	7550C	_____
7700	_____	7700C	_____
7750	_____	7750C	_____
7800	_____	7800C	_____
7810	_____	7810C	_____
7850	_____	7850C	_____

Impôt d'Etat

Le contribuable a le choix entre

- la déduction des frais effectifs selon détail au verso
- la déduction forfaitaire n'exigeant aucune justification
- pour les couples mariés, la déduction des frais effectifs pour l'un **et** la déduction forfaitaire pour l'autre est possible.

Frais effectifs

Dépenses professionnelles générales

ETAT

La déduction de Fr. 2'000.– est réduite proportionnellement au taux d'occupation (p. ex. Fr. 1'000.– en cas d'activité à mi-temps) ainsi qu'à la durée d'occupation (p. ex. une activité à temps complet durant 3 mois donne droit à une déduction de Fr. 500.–).

Si les dépenses pour les ouvrages professionnels sont supérieures à Fr. 1'000.–, on indiquera la différence sous les codes 7700 ^{et/}ou 7700C.

IFD

Une déduction forfaitaire de 3 % du revenu net (min. Fr. 2'000.–, max. Fr. 4'000.–) est accordée. Elle couvre également le matériel informatique et les logiciels, de même que l'utilisation d'une chambre de travail dans le logement privé.

En cas d'activité de l'épouse, celle-ci peut bénéficier d'une telle déduction forfaitaire pour elle-même.

La justification de frais plus élevés demeure réservée.

Déplacement jusqu'au lieu de travail

Si la case F du certificat de salaire introduit au 1.1.2007 est cochée, aucun frais de déplacement ne peut être revendiqué.

L'éloignement doit être relativement important, en règle générale supérieur à 1,5 km par trajet simple. Les frais d'utilisation d'un véhicule privé ne pourront être pris en considération que si :

- aucun moyen de transport public n'est à disposition;
- le contribuable n'est pas à même de l'utiliser par suite d'infirmité, d'horaire défavorable ou tout autre motif justifié. L'horaire libre ne constitue pas un motif suffisant permettant la déduction des frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé.

Les frais de retour au domicile durant la pause de midi ne peuvent excéder Fr. 15.– par jour.

On comptera en général 225 jours ouvrables par année.

On déduira Fr. –.70 par kilomètre si le déplacement au lieu de travail représente moins de 8'000 kilomètres par année, Fr. –.65 si le nombre de kilomètres se situe entre 8'000 et 15'000 et Fr. –.60 lorsqu'il est supérieur à 15'000 kilomètres.

A l'IFD, la déduction maximale est de Fr. 3'000.–

Repas pris hors du domicile

La déduction, qui représente le surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile par rapport aux repas pris à domicile, est autorisée en raison de l'éloignement du lieu de travail ou d'un horaire irrégulier. Elle se monte à Fr. 15.– par jour ou Fr. 3'200.– par année.

Lorsque le repas est pris chez l'employeur ou à la cantine de l'employeur, la déduction sera admise à raison de Fr. 7.50.– par jour ou Fr. 1'600.– par année. Aucune déduction n'est admise (car il n'y a pas supplément de dépenses) si les repas principaux reviennent au contribuable à moins de Fr. 10.– (case G du certificat de salaire).

Impôt fédéral direct

Seule la déduction des frais effectifs est autorisée; cela implique que cette rubrique doit impérativement être remplie, le fisc ne disposant pas d'une autre source de renseignements.

A relever le traitement différent des dépenses professionnelles générales (voir point ci-dessous) pour l'impôt d'Etat et l'IFD, lesquelles englobent également les «autres frais» accordés à l'Etat.

Travail par équipes

La même déduction que pour les repas sera accordée pour chaque jour de travail par équipes mentionné sur l'attestation de salaire.

Chambre et pension prises à l'extérieur du domicile (surplus de dépenses si le contribuable ne regagne son domicile qu'en fin de semaine)

Lorsque la nourriture et le logement ne sont pas octroyés par l'employeur :

- Fr. 30.– par jour ou Fr. 6'400.– par année. Si l'employeur réduit le prix du repas de midi (cantine, participation aux frais), la déduction est de Fr. 22.50 par jour ou Fr. 4'800.– par année;
- pour le logement, le contribuable peut en déduire les frais à raison d'une chambre, d'un studio ou d'un logement d'une pièce conformément aux loyers usuels au lieu de séjour.

Frais d'obtention des gains accessoires

Les frais supérieurs aux montants indiqués au recto devront être justifiés. Seuls les frais effectifs peuvent être pris en compte lorsque l'activité accessoire est exercée à titre indépendant.

Agent d'assurance

La directive relative à l'imposition des agents d'assurance et des inspecteurs d'assurance informe des montants admis.

Cotisations syndicales

Par cotisations syndicales, il faut entendre les primes versées à un syndicat pour l'accomplissement de ses tâches, à l'exclusion notamment des montants relatifs aux assurances maladie, accidents, vie et décès, etc.

Autres frais

On mentionnera ici la part des dépenses pour des ouvrages professionnels supérieure à Fr. 1'000.–.

Les frais divers ainsi définis ne sont déductibles qu'en vue de l'impôt d'Etat (IFD : voir ci-dessus).

Déduction objective pour une chambre de travail

Le Tribunal fédéral a précisé que le contribuable qui, pour des raisons de convenance personnelle, préfère s'acquitter de tâches professionnelles à la maison alors qu'il pourrait utiliser un local à sa place de travail, n'a aucun droit à la déduction pour une chambre de travail privée. Le caractère nécessaire va dépendre des circonstances, mais la pratique est stricte en ce sens où, pour admettre une telle déduction, l'exercice des tâches sur le lieu de travail ne doit pas être possible ou à tout le moins ne pas être raisonnablement exigible.

Il découle de ce qui précède que la déduction pour les frais d'une chambre de travail ne peut être accordée qu'en vertu des considérants ci-dessus.

Travail à domicile

Pour les jours de télétravail à domicile le contribuable ne peut revendiquer aucun frais effectif (frais de déplacement / frais de repas).